



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 30/09/2013

EXTRAIT DU REGISTRE**VILLE DU BOUSCAT****DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance ordinaire du 24 Septembre 2013****DOSSIER N° 2 :****ADMISSIONS EN NON-VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Septembre 2013

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35****Membres présents : 30****Absents : 3****Excusés : 2**

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. BLADOU (à M. VALLEIX), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

Absents : M. ASSERAY, MME DESON, M. BARRIER

Secrétaire : M. LAMARQUE

**DOSSIER N° 2 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR –
TITRES IRRECOURVABLES**

RAPPORTEUR : Alain ZIMMERMANN

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relance, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2005 à 2006 et 2008 à 2013. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de 13 702,86 €, respectivement 13 564,61 € pour la Ville et 138,25 € pour la caisse des écoles. Elles se répartissent comme suit :

Années	Ville	Caisse des Ecoles
2005		52,50 €
2006		85,75 €
2008	1 227,38 €	
2009	2 998,05 €	
2010	2 705,05 €	
2011	3 216,66 €	
2012	3 175,67 €	
2013	241,80 €	
Total	13 564,61	138,25 €
	13 702,86 €	

Ces annulations sont notamment demandées suite à des recherches infructueuses, à des montants faibles ne permettant pas une saisie, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

VU l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
32 voix POUR**

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par le Trésorier Municipal pour un montant total de 13 702,86 € dont 13 564,61 € pour la ville et 138,25 € pour la caisse des écoles ;

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget au chapitre 65.

Fait et délibéré le 24 Septembre 2013

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small dot.

Patrick BOBET

